

De: [REDACTED]
Envoyé: 1 août 2024 08:51
À: BP-Comité Consultatif 2024
Objet: Projet de constitution du Québec

Trois-Rivières, le 1er août 2024

Mesdames Amélie Binette, Catherine Mathieu et Martine Tremblay,
Messieurs Luc Godbout, Sébastien Proulx et Guillaume Rousseau,

Pour faire suite à des mémoires qui préconisent une Constitution du Québec bien établie, je vous sou mets, par la présente, un projet de réforme de la constitution du Québec qui comprend notamment une charte québécoise des droits et libertés de la personne avec une partie de la Charte de la langue française, la Loi sur l'exécutif et la Loi sur l'Assemblée nationale. Ce projet de réforme de la constitution du Québec a pour but de permettre au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne d'inciter le gouvernement du Québec à codifier une partie de la constitution actuelle du Québec.

Bien à vous.

Alain Fontaine

CONSTITUTION DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,

CONSIDÉRANT que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein du Canada;

CONSIDÉRANT que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que les Québécoises et les Québécois exercent leur droit à l'autodétermination dans le cadre de la fédération canadienne;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécoises et des Québécois d'être partie prenante à la définition de l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec;

CONSIDÉRANT que le Québec possède des valeurs fondamentales et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État doté d'institutions démocratiques qui lui sont propres, notamment un gouvernement, une Assemblée nationale et des tribunaux indépendants et impartiaux;

CONSIDÉRANT que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société francophone pluraliste par la langue et la culture tout en constituant la principale source d'épanouissement et du rayonnement de la francophonie canadienne;

CONSIDÉRANT que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

CONSIDÉRANT que le Québec entend poursuivre ces objectifs dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté anglophone du Québec;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît aux Autochtones du Québec le droit de préserver et de développer leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions, leurs coutumes et leurs traditions et d'assurer le progrès de leurs nations;

CONSIDÉRANT que le Québec juge primordial l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;

CONSIDÉRANT l'apport du Québec aux communautés francophones et acadienne du Canada et à la francophonie internationale;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient au peuple du Québec de se bien gouverner et d'exprimer son identité par l'adoption solennelle de la présente Constitution du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les personnes des deux sexes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

CONSIDÉRANT que le français est la seule langue officielle du Québec ainsi que la seule langue commune de la nation québécoise et la langue d'intégration à celle-ci;

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés s'exercent dans le respect de l'ordre public, du bien-être général et des valeurs d'une société libre et démocratique;

CONSIDÉRANT que l'égalité entre les personnes des deux sexes, la séparation de l'État et des institutions religieuses et la neutralité religieuse de l'État constituent des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation:

Chapitre I

Libertés et droits de la personne

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité, à la santé, au bien-être et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté de pensée, la liberté de croyance, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit de vivre et de travailler en français dans la mesure prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Toute personne qui s'établit au Québec a droit d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise.

5. Toute personne a droit au respect, à la sauvegarde et à la promotion de sa dignité, de son honneur, de sa culture et de sa réputation.

6. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée.

7. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

8. La demeure est inviolable.

9. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

10. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou

profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

11. Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Ils s'exercent également dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les personnes des deux sexes et la primauté du français.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Chapitre II

Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

12. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, l'ascendance, l'état de personne graciée, la religion, la croyance, l'opinion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

13. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 12.

14. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

15. Nul ne peut, publiquement, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, tenir ou diffuser un discours incitant à la haine et susceptible d'entraîner une violation de la paix ou un discours incitant à la violence fondé sur l'un des motifs visés à l'article 12.

Cette interdiction n'a pas pour objet de limiter la diffusion d'un tel discours aux fins d'information légitime du public.

16. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

17. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

18. L'interdiction visée dans les articles 16 et 17 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

19. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et services qui y sont disponibles.

20. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

21. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation.

22. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

23. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 12 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 26 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

24. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

25. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

26. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

27. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 12.

28. Un accommodement résultant de l'application de l'article 12 constitue l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale qui est fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets discriminatoires en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.

Un tel accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les personnes des deux sexes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination.

L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

Dans le cas d'un organisme de l'État, un accommodement ne doit pas compromettre la séparation de l'État et des institutions religieuses ainsi que la neutralité religieuse de l'État.

Chapitre III

Droits politiques

29. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

30. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Chapitre IV

31. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

32. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

33. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

34. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

35. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

36. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

37. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

38. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

39. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat.

Elle doit être promptement informée de ces droits.

40. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

41. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

42. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

43. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

44. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

45. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

46. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

47. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

48. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

49. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

50. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

51. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

52. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Chapitre V

Droits économiques et sociaux

53. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

54. Tout enfant a droit aux soins nécessaires à son bien-être.

55. Tout enfant a droit au degré le plus élevé possible de santé.

56. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Toute personne a droit de recevoir cette instruction en français.

57. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

58. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

59. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

60. Toute personne a droit à l'information et aux communications, dans la mesure prévue par la loi.

61. Toute personne a droit à un niveau de vie satisfaisant et raisonnable.

62. Toute personne a droit, conformément à la loi, à la sécurité économique et sociale, aux prestations familiales, aux soins de santé et aux services sociaux, éducatifs et culturels.

63. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

64. Toute personne a droit, conformément à la loi, au travail rémunérateur, à la protection contre le chômage, au repos, aux loisirs, aux jeux et aux sports.

65. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

66. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

67. Toute personne a droit, conformément à la loi, au mariage, à l'union civile, à l'union conjugale libre, au divorce, à la procréation et à la contraception.

68. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

69. Toute personne a droit, conformément à la loi, à la propriété et au domicile.

70. Toute personne a droit de ne pas être dépossédée de la propriété ou du domicile, sauf sur paiement d'une compensation juste et équitable.

71. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Chapitre VI

Langue officielle du Québec

72. Le français est la langue officielle du Québec.

Seule cette langue a ce statut.

Il est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte de nature francophone.

Chapitre VII

Droits linguistiques fondamentaux

73. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les autres prestataires d'un service régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, leurs membres titulaires d'un permis délivré conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire, les associations de travailleurs et les diverses entreprises exerçant au Québec.

Sont énumérés à l'annexe I les divers organismes de l'Administration ainsi que les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par le présent article.

74. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

75. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

76. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

77. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

78. Toute personne domiciliée au Québec a droit à des services pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

79. Toute personne peut employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Québec.

80. Toute personne a droit à l'emploi de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature du Québec ou pour en recevoir les services. Toute personne jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée par la Législature ou le gouvernement du Québec ou qui sert une telle région.

81. Toute personne a droit à l'information, aux services de santé et aux services sociaux en anglais là où l'emploi de l'anglais fait l'objet d'une demande importante.

82. Toute personne a droit à une justice et à une législation en français.

Chapitre VIII

Garanties linguistiques dans la législation et la justice

83. Les projets de loi, les lois, les règlements et les autres actes de nature similaire du Québec sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

84. Toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

85. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

Sont énumérés à l'annexe I les divers organismes de l'Administration visés par le présent article.

Chapitre IX

Droits à l'enseignement en anglais

86. 1. Les citoyens canadiens, qui ont reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, ont le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais.

2. Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais.

3. Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les alinéas 1 et 2 de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais:

a) s'exerce partout au Québec où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction en anglais;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la communauté anglophone financés sur les fonds publics.

4. La communauté anglophone du Québec conserve le droit à des institutions d'enseignement distinctes nécessaires à sa protection et à sa promotion financées sur les fonds publics.

Chapitre X

Recours

87. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances.

Chapitre XI

Dispositions spéciales et interprétatives

88. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

89. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 25 de la présente Charte.

90. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes.

91. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

Elle doit également être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

92. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 93.

93. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 52, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

94. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

95. La Charte lie l'État.

96. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

97. 1. Dans les articles 10, 31, 40, 41, 46 et 52, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

2. Dans l'article 25, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

TITRE II

INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

98. Toute interprétation de la Constitution du Québec, notamment de la *Charte québécoise des droits et libertés*, doit concorder avec les valeurs fondamentales suivantes:

a) le fait que le Québec est une société libre et démocratique de régime parlementaire fondée sur la primauté du droit et la suprématie de la loi;

b) le fait que le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits;

c) le fait que le Québec comprend notamment une majorité d'expression française, une culture distincte de nature francophone, une tradition de droit civil, un système d'éducation typique et un ensemble d'institutions particulières;

- d) le fait que le Québec assure la protection et la promotion de la langue française et de la culture distincte de nature francophone;
- e) le fait que le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux;
- f) le fait que le Québec encourage la tolérance, la solidarité, la générosité, la compassion, le partage, l'entraide, le secours, l'égalité des chances et le maintien de la paix et de la sécurité internationale;
- g) le fait que le Québec favorise le progrès social, le développement économique et la diversité culturelle dans le monde;
- h) le fait que le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable;
- i) le fait que les nations autochtones du Québec ont le droit de promouvoir leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions, leurs coutumes et leurs traditions et de veiller à leur intégrité;
- j) le fait que les Québécoises et les Québécois et leur gouvernement assument la protection, l'épanouissement et le développement de la communauté anglophone du Québec;
- k) le fait que les Québécoises et les Québécois doivent respect aux droits et libertés de la personne;
- l) la confirmation du principe de l'égalité raciale et ethnique dans une société qui comprend des citoyens d'origines multiples dont la contribution à l'édification d'un Québec fort reflète sa diversité culturelle et raciale;
- m) la confirmation du principe de l'égalité des personnes des deux sexes;
- n) la confirmation du principe de la réduction des obstacles qui privent les personnes handicapées d'une participation pleine et entière à la vie du Québec;

o) la confirmation du principe de la laïcité de l'État québécois et de ses institutions.

TITRE III

TERRITOIRE DU QUÉBEC

99. Le territoire du Québec est approximativement délimité ainsi qu'il suit: au sud-ouest par l'Ontario ou le milieu du fleuve Saint-Laurent à partir de près du quarante-cinquième parallèle de latitude nord à l'est de l'île Cornwall jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest de l'ancienne seigneurie de la Nouvelle-Longueuil vers le milieu du lac Saint-François, la ligne terrestre à partir de la rive nord du lac Saint-François à l'extrémité sud-est de la limite sud-ouest de l'ancienne seigneurie de la Nouvelle-Longueuil jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais à l'extrémité nord de la limite ouest de l'ancienne seigneurie de Rigaud et le milieu du chenal principal de la rivière des Outaouais à partir du prolongement de la limite ouest de l'ancienne seigneurie de Rigaud vers le milieu du chenal principal de la rivière des Outaouais jusqu'à la tête du lac Témiscamingue ou de la baie Paulson, conformément à la Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario); à l'ouest par l'Ontario ou le méridien terrestre à partir de la tête du lac Témiscamingue ou de la baie Paulson jusqu'à la rive de la baie Gull dans la baie James, conformément à la Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario); au nord-ouest par le Nunavut ou la baie James et la baie d'Hudson, conformément à l'article 3 de la Loi sur le Nunavut (Lois du Canada de 1993, chapitre 28); au nord par le Nunavut ou le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava, conformément à l'article 3 de la Loi sur le Nunavut (Lois du Canada de 1993, chapitre 28); au nord-est par Terre-Neuve-et-Labrador ou la ligne de partage des eaux du Labrador à partir de la rive sud du chenal McLellan à l'extrémité nord de la péninsule du Labrador au sud de l'île Killiniq jusqu'aux environs de la source de la rivière Romaine en amont des lacs Brûlé et Long, près de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins du fleuve Churchill de ceux du golfe Saint-Laurent, et la frontière sud du Labrador jusqu'à l'est de l'anse de Blanc-Sablon dans le détroit de Belle Isle au méridien du cinquante-septième degré et six minutes de longitude ouest; à l'est par une ligne équidistante avec l'île de Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick dans le détroit de Belle Isle et le golfe du Saint-Laurent avec l'île d'Anticosti à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, l'archipel des Îles-de-la-Madeleine et la partie nord de la baie des Chaleurs et par le Nouveau-Brunswick ou le milieu de la rivière Ristigouche à partir de son embouchure dans la baie d'Escuminac jusqu'à l'embouchure de la rivière Patapédia, le milieu de la rivière Patapédia à partir de son embouchure jusqu'au quarante-huitième parallèle de latitude nord et la frontière nord-ouest du Nouveau-Brunswick jusqu'au sud du Beau Lac; au sud-est par les États-Unis d'Amérique ou le Maine et le New Hampshire ou le milieu du chenal du Beau Lac et de la rivière Saint-François à partir du sud du Beau Lac jusqu'au sud du lac Pohénégamook, la frontière nord-ouest du Maine à partir de la rivière Saint-François au sud du lac Pohénégamook jusqu'à la rivière Saint-Jean Sud-Ouest au parallèle du quarante-sixième degré et vingt-cinq minutes de latitude nord, le milieu de la rivière Saint-Jean Sud-Ouest à partir du parallèle du quarante-sixième degré et vingt-cinq minutes de latitude nord jusqu'au Petit lac Saint-Jean, la ligne de partage des eaux à partir du Petit lac Saint-Jean jusqu'à la tête de la rivière Hall et le milieu de la rivière Hall à partir de sa tête jusqu'à près du quarante-cinquième parallèle de latitude nord, conformément à l'article premier du traité Webster-Ashburton du 9 août 1842; au sud par les États-Unis d'Amérique ou le Vermont et l'État de New York près du quarante-cinquième parallèle de latitude nord à partir du milieu de la rivière Hall

jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'île Cornwall, conformément à l'article premier du traité Webster-Ashburton du 9 août 1842.

100. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale, conformément à la procédure de modification de la Constitution du Canada s'appliquant aux changements du tracé des frontières interprovinciales ou portant sur le rattachement au Québec de tout ou partie des territoires.

TITRE IV

POUVOIR EXÉCUTIF

CONSIDÉRANT que le Québec est pourvu d'un gouvernement auquel s'appliquent les principes de responsabilité gouvernementale;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire des membres qui le composent, est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec conserve en tout temps sa pleine faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec:

Chapitre I

Lieutenant-gouverneur

Section I

Nomination, durée des fonctions, traitement et serments

101. La nomination du lieutenant-gouverneur ou d'un administrateur en cas de décès, d'incapacité, de renvoi, d'absence ou d'empêchement du lieutenant-gouverneur ou de vacance de sa charge, la durée des fonctions et le traitement du lieutenant-gouverneur et les serments d'allégeance et professionnel prêtés par le lieutenant-gouverneur sont prévus par la Constitution du Canada.

Section II

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur

102. Dans les matières qui sont de la compétence du Québec, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, ou de chacune de ces provinces, ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, lors de l'adoption ou avant l'adoption de l'Acte d'Union, sont conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur du Québec, et exercés par lui.

103. L'article 102 inclut le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois du Québec, et des infractions tombant sous l'autorité législative du Québec.

Section III

Lieutenant-gouverneur en conseil

104. Le lieutenant-gouverneur en conseil s'entend du lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif.

Section IV

Personnel du lieutenant-gouverneur

105. Le lieutenant-gouverneur peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

106. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor.

Chapitre II

Gouvernement du Québec

107. Le gouvernement du Québec exerce le pouvoir exécutif.

Il assure l'exécution des lois.

Chapitre III

Conseil exécutif

108. Le Conseil exécutif du Québec se compose des personnes que le lieutenant-gouverneur estime indiqué d'y nommer sous le grand sceau du Québec.

109. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau du Québec, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, une personne au poste de premier ministre qui reste en office durant bon plaisir et, sur l'avis du premier ministre, les fonctionnaires énumérés à l'annexe II qui restent en office durant bon plaisir.

Sur l'avis du premier ministre, le lieutenant-gouverneur peut aussi nommer ministre, de la même manière, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, tout autre fonctionnaire qu'il désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 112; un tel fonctionnaire reste en office durant bon plaisir.

110. Le membre du Conseil exécutif qui occupe le poste de premier ministre est de droit président du Conseil exécutif.

111. Le Conseil exécutif dirige l'action du gouvernement et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire au nom du gouvernement.

112. En outre des indemnités, allocations et autres sommes et bénéfices auxquels il a droit suivant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1),

1° le premier ministre reçoit une indemnité annuelle égale à 105 pour 100 de l'indemnité annuelle visée dans l'article 1 de cette loi;

2° chaque autre membre du Conseil exécutif reçoit une indemnité annuelle égale à 75 pour 100 de l'indemnité annuelle visée dans l'article 1 de cette loi.

Au nom du gouvernement, le Conseil exécutif établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux membres du Conseil exécutif d'une allocation forfaitaire de frais de fonction et d'allocations destinées au remboursement des frais de déplacement et de séjour et des autres dépenses inhérentes à leurs fonctions.

Si le premier ministre occupe en même temps une des charges énumérées à l'annexe II, il n'a droit à aucune autre indemnité et allocation pour frais de représentation que celles attachées à la fonction de premier ministre.

113. Les sommes visées à l'article 112 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

114. Sur l'avis du premier ministre, le lieutenant-gouverneur peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et modifier le nom sous lequel un ministre ou un ministère est désigné.

Il peut aussi transférer un ou plusieurs services d'un ministère du contrôle d'un ministre au contrôle d'un autre ministre, confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre ou permettre à un ministre d'exercer une partie des fonctions d'un autre ministre sous la direction de ce dernier. Le ministre à qui sont ainsi attribués des services ou des fonctions a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs, relativement à ces services ou fonctions, que le ministre qui en avait précédemment le contrôle ou la responsabilité ou que le ministre sous la direction duquel il agit, selon le cas.

Tout décret pris en vertu des dispositions du présent article a son effet à compter de sa date et est ensuite publié à la *Gazette officielle du Québec*.

115. Le secrétaire général, les secrétaires généraux associés et les secrétaires adjoints du Conseil exécutif sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le secrétaire général assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions; il exerce à l'égard des fonctionnaires du Conseil, les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

Le secrétaire général peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période qu'il indique, déléguer ou subdéléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en application du présent article.

Au nom du gouvernement, le Conseil exécutif peut conférer à tout secrétaire général associé du Conseil exécutif le rang et les privilèges d'un sous-ministre, sans que le titulaire cesse pour autant d'exercer ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif.

116. Le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre. Le présent article n'a pas pour effet de lui accorder le classement d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

117. 1. Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée nationale.

Il doit rendre compte de l'administration générale du Québec et de l'administration de chaque ministère.

2. Si le Conseil exécutif perd la confiance de l'Assemblée nationale, le premier ministre doit, sans délai, en informer le lieutenant-gouverneur et, dans un délai raisonnable,

a) lui recommander la dissolution de la législature pour permettre la tenue d'élections générales, ou

b) dans le cas où le premier ministre ne recommande pas la dissolution de la législature ou dans le cas où le lieutenant-gouverneur refuse sa dissolution, lui demander s'il doit constituer une nouvelle administration ou s'il doit démissionner avec les autres membres du Conseil exécutif pour permettre au lieutenant-gouverneur de demander à une autre personne de constituer une nouvelle administration.

3. Toute question relative à la confiance que le Conseil exécutif a à l'Assemblée nationale est tranchée d'une manière définitive par l'Assemblée nationale.

118. Les qualités requises des membres du Conseil exécutif pour leur nomination et leur maintien en fonction sont, sous réserve de la Constitution du Québec et des autres lois ou règles de droit, fixées par les usages reconnus; les membres du Conseil exécutif sont toutefois nommés parmi les membres de l'Assemblée nationale ou parmi les personnes éligibles aux élections à l'Assemblée nationale.

119. 1. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du Conseil exécutif, ainsi que ceux du premier ministre, peuvent être conférés temporairement, par décret, en tout ou en partie, à tout membre du Conseil nommé en vertu de l'article 108; pourvu que tel membre du Conseil exécutif soit membre de l'Assemblée nationale ou soit éligible aux élections à l'Assemblée nationale.

2. Tout membre du Conseil exécutif peut être nommé, par décret, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil lorsque ce dernier est absent de la Ville de Québec.

3. Le membre du Conseil exécutif doit exercer sans rémunération les fonctions qu'il est ainsi chargé de remplir.

4. Le Conseil exécutif a et a toujours eu le droit de fixer son quorum.

Chapitre IV

Services dont bénéficie un ancien premier ministre

120. Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants:

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'un véhicule fourni par le gouvernement;

2° une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3° le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4° un soutien administratif qui inclut uniquement :

a) un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m², fourni par la Société québécoise des infrastructures;

b) le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 129, rémunérées à partir d'une enveloppe réservée à même la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

121. Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 120 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducatives, sociales, documentaires ou historiques. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisans.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 120, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe

parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire.

122. Un ancien premier ministre peut bénéficier des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 120 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.

123. Un ancien premier ministre bénéficie également, en fonction des moyens disponibles, d'un service d'accueil et d'accompagnement lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement ou sur demande du premier ministre en exercice, dans les provinces ou territoires canadiens ou dans les États dans lesquels la représentation du Québec est assurée.

Chapitre V

Publication des décrets

124. Les décrets du gouvernement sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard trente jours après qu'ils ont été pris.

Au nom du gouvernement, le Conseil exécutif peut en différer la publication pour un motif d'intérêt public exposé dans le décret.

125. Au nom du gouvernement, le Conseil exécutif peut, dans les cas qu'il prescrit par règlement, substituer au texte intégral du décret un avis indiquant le titre du décret, la date où il a été pris, son numéro et son nombre de pages. Le titre doit être suffisamment descriptif pour permettre l'exercice du droit d'accès.

126. Après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, le secrétaire général du Conseil exécutif publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement visé dans l'article 125, avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication il sera soumis au Conseil exécutif pour adoption.

127. Un règlement adopté en vertu de l'article 125 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Personnel de cabinet ministériel

128. Chaque ministre peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

129. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor.

130. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) adopte par règlement, après consultation du premier ministre, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel d'un cabinet. Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

131. Sur demande écrite d'un membre du personnel d'un cabinet, le commissaire donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant ses obligations aux termes des règles de déontologie.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par celui qui l'a demandé ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

L'article 88 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avis remis par le commissaire en vertu du présent article.

132. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les membres du personnel des cabinets dans l'application des règles de déontologie, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

133. Sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre relève ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel de cabinet a commis un manquement aux règles de déontologie.

Les articles 92 à 96 et 101 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre. Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas.

Chapitre VII

Ententes avec d'autres gouvernements et des municipalités

134. Le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure, avec d'autres gouvernements et aussi avec des municipalités, les ententes qu'il juge conformes aux intérêts et aux droits constitutionnels du Québec, pour l'exécution, en collaboration, de tout projet visant à sauvegarder et améliorer la santé publique.

135. Toute municipalité qui est partie à une entente conclue en vertu du présent chapitre peut autoriser, par résolution de son conseil, les actes et dépenses nécessaires à l'exécution de cette entente.

136. Le gouvernement du Québec est autorisé à effectuer, à titre d'avance, à même le fonds consolidé du revenu, le paiement partiel ou total de la part contributive de toute partie à une telle entente.

Les sommes ainsi avancées sont remboursables au fonds consolidé du revenu et y sont versées dès que le gouvernement les a perçues.

Chapitre VIII

Vieille Capitale

137. Le siège du gouvernement du Québec est situé sur le territoire de la Ville de Québec.

TITRE V

POUVOIR LÉGISLATIF

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence:

PARTIE I

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Chapitre I

Organisation et fonctionnement

Section I

Composition, durée et pouvoirs

138. L'Assemblée nationale se compose de cent vingt-cinq députés élus au suffrage universel direct par le peuple du Québec selon un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

139. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont attribués à la Législature du Québec par la Constitution du Canada.

Aucune disposition de la Constitution du Québec ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs, droits et privilèges.

140. Le Parlement du Québec exerce le pouvoir législatif.

141. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

142. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

143. Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature.

144. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

145. 1. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

2. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des voix, le président n'ayant droit de vote qu'en cas de partage.

146. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

Section II

Les commissions

147. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

148. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la Constitution du Québec lui attribue.

149. À la demande d'au moins quarante députés, le président de l'Assemblée doit constituer dans les dix jours une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question que ces députés lui soumettent.

150. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

151. Une commission ou une sous-commission peut siéger lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

152. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

Section III

Les députés

153. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe III.

154. Un député peut de vive voix démissionner de son siège de l'Assemblée.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

155. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est déclaré coupable de trahison;

6° est déclaré coupable de manœuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;

7° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

8° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus à l'article 245 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

156. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

Section IV

Le président de l'Assemblée

157. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

158. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

159. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

160. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

161. 1. Le président dirige les débats de l'Assemblée.

2. En outre des fonctions que la Constitution du Québec lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

162. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Section V

Les adjoints parlementaires

163. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

Section VI

Le secrétaire général

164. Sur proposition du premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

165. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

166. En outre des fonctions que la Constitution du Québec lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

Chapitre II

Les lois

167. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

168. Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

169. La formule introductive d'une loi est la suivante:

«Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:».

170. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

171. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

172. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

173. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement.

174. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

175. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

176. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

177. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

178. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

179. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

Chapitre III

Indépendance de l'Assemblée

Section I

Droits, privilèges et immunités

180. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

181. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

182. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

183. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

184. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

185. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

186. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

187. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

188. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 186 ou 187, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

189. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

190. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe IV.

191. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

192. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

193. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée.

Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

- 1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;
- 2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
- 3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;
- 4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;
- 5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;
- 6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;
- 7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;
- 8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;
- 9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;
- 10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

194. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Section II

Plainte

195. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Section III

Frais de défense, frais judiciaires, frais d'assistance et indemnisation

196. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 193 à 195, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

197. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

198. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

199. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

Chapitre IV

Administration de l'Assemblée

Section I

200. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

201. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

202. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

203. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

204. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

205. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

206. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 198 et 199, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

207. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

208. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

209. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

210. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

211. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

212. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

213. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

214. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente partie.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

215. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

216. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 241, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

217. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

218. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment:

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement;

5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 244 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont

accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 220.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 244, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

219. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 218.

220. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 245.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 217.

221. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 196 à 199.

222. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

223. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

224. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

225. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 218, aux cabinets visés à l'article 244 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 218, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 218, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

226. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Section II

Gestion de l'Assemblée

227. Sous réserve de la présente partie, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

228. Sous réserve de la présente partie et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

229. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 227, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57 et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

230. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

231. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

232. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

Section III

Services de l'Assemblée

233. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

234. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

235. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

236. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

237. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

238. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 227, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

239. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

240. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

241. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

242. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

243. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente partie.

Section IV

Personnel de cabinet et de député

244. Le chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 129 et 130 peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

245. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

246. Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 240. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Section V

Commissaire au respect

247. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres et pour une durée fixe d'au plus cinq ans, le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le Bureau peut nommer, à l'unanimité de ses membres, un substitut au commissaire pour le remplacer lorsque ce dernier est empêché d'agir.

En outre, le Bureau détermine, par règlement, les situations d'inadmissibilité à la fonction de commissaire, la rémunération et les frais remboursables au commissaire, les règles qui lui sont applicables concernant les conflits d'intérêts de même que les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Section VI

Dispositions budgétaires et financières

248. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

249. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Section VII

Bibliothèque de l'Assemblée nationale

250. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée «Bibliothèque de l'Assemblée nationale».

251. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

252. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

253. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères, les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

Chapitre V

Dispositions pénales

254. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 192 et 193 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

255. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 193, 194 ou 195 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

1° la réprimande;

2° une pénalité dont elle fixe le montant;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose.

256. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues à l'article 255 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

257. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente partie, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

258. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

259. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente Constitution du Québec jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

PARTIE II

LA RECOMMANDATION PRÉALABLE ET LA SANCTION

260. L'Assemblée nationale ne peut valablement voter de crédits, de résolution, d'adresse ou de projet de loi visant l'affectation, à une fin quelconque, d'une partie des recettes publiques du Québec ou d'un impôt ou droit que si elle a reçu préalablement, au cours de la même session, une recommandation formelle du lieutenant-gouverneur à cet effet.

261. Le droit de l'Assemblée nationale d'accepter ou de refuser de crédits, de résolution, d'adresse ou de projet de loi visant l'affectation, à une fin quelconque, d'une partie des recettes publiques du Québec ou d'un impôt ou droit est un principe fondamental de la Constitution du Québec.

262. Le lieutenant-gouverneur peut, à son appréciation, déclarer qu'il donne au nom du Québec la sanction aux projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale et qui lui sont présentés à cette fin ou qu'il la leur refuse.

TITRE VI

COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

Chapitre I

Compétences législatives exclusives de la Législature du Québec

263. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) les élections législatives québécoises, y compris l'éligibilité, l'exercice du droit de vote ainsi que le nombre et le nom des circonscriptions électorales québécoises;

b) le droit de siéger à l'Assemblée nationale et celui d'y voter;

c) les privilèges des députés ainsi que les indemnités payables aux députés et aux membres des commissions de l'Assemblée nationale;

d) la création de postes dans la fonction publique du Québec, les conditions d'occupation de ceux-ci ainsi que la nomination et la rémunération des titulaires;

e) l'administration de la justice au Québec, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux québécois de compétence tant civile que criminelle, ainsi que la procédure civile devant ces tribunaux;

f) la constitution, l'organisation et l'entretien des tribunaux administratifs au Québec;

g) la création, l'entretien et la gestion de prisons et de lieux de détention dans les limites et pour les besoins du Québec;

h) la police au Québec;

i) l'imposition de peines — amende, emprisonnement ou autres — pour infraction aux dispositions d'une loi du Québec;

j) les institutions municipales et locales du Québec, y compris les affaires urbaines au Québec;

k) le logement et l'habitation au Québec;

l) l'exploration, l'exploitation, la conservation, la gestion, la réglementation et la vente des biens-fonds du Québec, ainsi que des bois et forêts qui s'y trouvent;

m) l'aménagement, le développement et l'administration du territoire, le zonage des terres et l'amélioration des sols au Québec;

n) les impôts directs et les licences pour la perception de recettes à des fins québécoises, municipales ou locales;

- o) les impôts fonciers au Québec;
- p) les droits successoraux au Québec;
- q) l'emprunt de fonds pour le compte du Québec, à des fins québécoises, municipales ou locales;
- r) l'octroi de prêts dans les limites du Québec;
- s) le placement des excédents du Trésor du Québec;
- t) les installations ou ouvrages d'intérêt québécois, autres que les suivants:
 - i. les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les liaisons télégraphiques et les autres installations ou ouvrages reliant le Québec à une autre province, ou débordant les frontières du Québec, et les entreprises correspondantes;
 - ii. les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires entre le Québec et tout État étranger;
 - iii. les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés au Québec, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de plusieurs provinces;
- u) la propriété et les droits civils au Québec;
- v) la célébration du mariage au Québec;
- w) le droit du travail au Québec;

x) l'organisation professionnelle au Québec;

y) la réglementation des contrats et du commerce intraquébécois, y compris des valeurs mobilières au Québec;

z) la protection du consommateur au Québec;

aa) l'hôtellerie, l'hébergement, la restauration et le commerce de gros et de détail au Québec;

bb) le tourisme au Québec;

cc) l'attribution de la personnalité morale aux sociétés d'intérêt québécois;

dd) les assurances et l'attribution de la personnalité morale aux sociétés d'assurances au Québec;

ee) la conclusion et la mise en œuvre de traités et d'accords intergouvernementaux dans les secteurs de compétence québécoise exclusive;

ff) les dépenses aux fins québécoises;

gg) d'une façon générale, toutes les questions d'intérêt purement local ou privé dans les limites du Québec.

264. La Législature du Québec a compétence exclusive pour ratifier les traités et accords intergouvernementaux conclus sous l'autorité du Québec.

Chapitre II

Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières et énergie électrique

265. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants:

a) la prospection des ressources naturelles non renouvelables du Québec;

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources et des ressources forestières du Québec, y compris leur rythme de production primaire;

c) l'aménagement, la conservation et la gestion des emplacements et des installations du Québec destinés à la production d'énergie électrique.

2. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'expédition, hors du Québec, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières du Québec, ainsi que de la production d'énergie électrique au Québec, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les expéditions destinées à une autre partie du Canada.

3. La Législature du Québec a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation:

a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières du Québec, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;

b) des emplacements et installations du Québec destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, expédiée hors du Québec, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production expédiée à destination d'une autre partie du Canada et la production non expédiée hors du Québec.

4. Pour l'application du présent article, «production primaire» s'entend:

a) s'agissant de ressources naturelles non renouvelables:

i. du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

ii. du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage de ressources, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du pétrole brut lourd amélioré, des gaz ou liquides dérivés du charbon ou d'un équivalent synthétique du pétrole brut;

b) s'agissant de ressources forestières, de la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'œuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois.

Chapitre III

Culture

266. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de culture au Québec.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article:

la culture comprend notamment les livres, les bandes dessinées, les revues, les journaux, les publications, les affiches, les manuscrits, les logiciels, les disques, les films, les bandes magnétiques, les vidéos, les arts, l'architecture, les lettres, les loisirs, la mode, le théâtre, l'opéra, le ballet, la danse, les spectacles, la peinture, l'estampe, la gravure, le dessin, la photographie, la sculpture, la musique, les orchestres, les bibliothèques, les musées, les archives, les jeux et les sports.

Chapitre IV

Communications

267. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) la programmation éducative et culturelle au Québec;

b) la création et la gestion d'une société de radiodiffusion et télédiffusion d'une programmation éducative et culturelle au Québec;

c) la presse, le cinéma et les documents audiovisuels au Québec.

Chapitre V

Transports

268. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) les transports par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

b) les transports ferroviaires urbains au Québec;

c) les infrastructures nécessaires ou utiles aux transports ferroviaires urbains au Québec;

d) les transports routiers intraquébécois;

e) les infrastructures nécessaires ou utiles aux transports routiers intraquébécois;

f) le droit de la route et la sécurité routière au Québec;

g) l'attribution de la personnalité morale aux sociétés de transports routiers intraquébécois, aux sociétés de transports ferroviaires urbains et aux sociétés de transport par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

h) l'émission des permis d'exploitation, les règles d'utilisation, la réglementation et le contrôle des sociétés de transports routiers intraquébécois, des sociétés de transports ferroviaires urbains et des sociétés de transport par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

i) les canalisations et pipelines intraquébécois;

j) les tarifs sur les réseaux routiers intraquébécois, les réseaux ferroviaires urbains et les traverses entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec.

2. Pour l'application du paragraphe j de l'alinéa 1 du présent article:

les réseaux routiers sont les voies de circulation des véhicules, notamment les routes, autoroutes, chemins, passages, rues, ruelles, pistes, sentiers, ponts, tunnels et viaducs.

Chapitre VI

Éducation

269. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'éducation dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre VII

Développement et formation de la main-d'œuvre

270. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de développement et de formation de la main-d'œuvre au Québec.

Chapitre VIII

Santé et services sociaux

271. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

- a) la santé, y compris la réglementation des actes médicaux, et les services sociaux au Québec;
- b) la création, l'entretien et la gestion d'hôpitaux et d'établissements de bienfaisance dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre IX

Sécurité sociale

272. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

- a) l'aide sociale au Québec;
- b) les caisses de retraite au Québec;
- c) les assurances sociales au Québec.

273. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de pensions de sécurité de la vieillesse, de prestations supplémentaires, y compris les prestations de réversion et d'invalidité sans égard à l'âge, et de prestations parentales dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre X

Pêches

274. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) les pêches intérieures au Québec;

b) la gestion et la réglementation des pêches intérieures au Québec;

c) l'émission des permis de pêches intérieures au Québec;

d) la protection, la conservation et la gestion des espèces en matière de pêches intérieures au Québec;

e) l'entreposage, la conservation et la transformation des produits de la mer, du fleuve Saint-Laurent, des rivières, ruisseaux, lacs, étangs, mares et réservoirs au Québec.

Chapitre XI

Agriculture

275. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'agriculture au Québec.

276. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'entreposage, de conservation et de transformation des produits agricoles au Québec.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article:

les produits agricoles comprennent notamment les grandes cultures, les arbres fruitiers, les petits fruits et les raisins ou noix, les légumes, les graines de semence, le bétail comme les bovins, les porcs, les sangliers, les moutons, les chevaux, les mulets, les ânes, les chèvres, les lamas, les lapins, les visons, les renards, les chevreuils, les élans, les bisons et les autres gibiers à poil, la volaille comme les poules, les poulets, les coqs, les dindons, les dindes, les poussins, les canards, les oies, les faisans, les pintades, les émeus, les autruches, les autres gibiers à plumes et les oiseaux exotiques, les produits d'origine animale comme le lait ou la crème, les oeufs, la viande, la laine et la fourrure, les autres produits agricoles comme les produits de serre ou de pépinière, les champignons, le gazon, le miel et les produits de la sève d'érable, et les arbres de Noël.

Chapitre XII

Développement régional

277. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de développement régionale au Québec.

Chapitre XIII

Environnement

278. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de protection de l'environnement au Québec.

279. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) la pollution de l'air, de l'eau et du sol au Québec;

b) la protection des rives, du littoral et des eaux intérieures du Québec;

c) la gestion et la réglementation de la chasse, y compris la préservation du gibier dans les limites du Québec;

d) la création et la gestion de parcs et réserves fauniques au Québec.

Chapitre XIV

Énergie nucléaire et produits dangereux

280. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'énergie nucléaire et de fabrication, de manutention, d'entreposage, de transport, d'utilisation et de destruction des produits dangereux (corrosifs, réactifs, inflammables, lixiviables, radioactifs, toxiques) au Québec.

Chapitre XV

Recherche scientifique et développement expérimental

281. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de recherche scientifique et de développement expérimental au Québec.

Chapitre XVI

Immigration

282. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'immigration au Québec.

283. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'accueil, de sélection et d'intégration des immigrants au Québec.

TITRE VII

POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre I

Indépendance du pouvoir judiciaire

284. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, compte tenu du principe de la primauté du droit et de la suprématie de la loi, est un principe fondamental de la Constitution du Québec.

Chapitre II

Tribunaux du Québec

285. Les tribunaux du Québec sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi. La limite d'âge pour l'occupation de leur charge est de soixante-quinze ans.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux du Québec sont prévues par la loi.

TITRE VIII

INÉGALITÉS RÉGIONALES

286. 1. Sous réserve des compétences législatives de la Législature du Québec et de son droit de les exercer, la Législature du Québec, ainsi que son gouvernement, s'engagent à:

- a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Québécois dans la recherche de leur bien-être;
- b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;
- c) fournir à tous les Québécois, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

2. La Législature du Québec, ainsi que son gouvernement, s'engagent à favoriser le développement économique régional afin de réduire les inégalités économiques.

TITRE IX

TRÉSOR DU QUÉBEC, PROPRIÉTÉS ET FISCALITÉ

287. Les ressources financières, notamment fiscales, susceptibles d'affectation par la Législature du Québec constituent le Trésor du Québec qui sert à payer les dépenses de son gouvernement.

288. Les terres, mines, minéraux et redevances tréfoncières appartiennent au Québec où ils sont sis et situés, sous réserve des fiducies existantes et de tout intérêt autre que celui du Québec à cet égard.

289. Les terres ou autres biens du domaine public du Québec ne sont pas imposables.

TITRE X

SYMBOLES DU QUÉBEC

290. 1. Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même*.

La largeur et la longueur du drapeau sont de proportion de deux sur trois.

2. La devise emblématique du Québec est «JE ME SOUVIENS» telle que déjà adoptée par arrêté en conseil.

3. Les armoiries du Québec sont celles attribuées le 26 mai 1868 par acte de Sa Majesté la reine Victoria et modifiées le 9 décembre 1939 par arrêté en conseil.

Les armoiries du Québec sont telles que décrites ci-après:

Tiercé en fasce; d'azur, à trois fleurs de lis d'or; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ. Timbré de la couronne royale. Sous l'écu, un listel d'argent bordé d'azur portant la devise JE ME SOUVIENS du même.

4. Les couleurs officielles du Québec sont le bleu d'azur et le blanc.

5. Le grand sceau du Québec est celui reconnu par le Conseil exécutif.

6. Le tartan du Québec est celui suggéré pour le Québec dans la page centrale du cahier intitulé «Les symboles du Canada» pour l'année 1995.

7. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune connu scientifiquement sous le nom *Betula alleghaniensis* Britton.

8. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore connu scientifiquement sous le nom *Iris versicolor* Linné.
9. La plante emblématique du Québec est la fougère à l'autruche connue scientifiquement sous le nom *Matteucia struthiopteris*.
10. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges connu scientifiquement sous le nom *Nyctea scandiaca* (Linné).
11. Le chien emblématique du Québec est le chien d'arrêt retriever du Labrador.
12. Le mammifère emblématique du Québec est l'orignal connu scientifiquement sous le nom *Alces alces*.
13. Le poisson emblématique du Québec est l'omble rouge du Québec connu scientifiquement sous le nom *Salvelinus salvelinus marstoni*.
14. Le reptile emblématique du Québec est la grenouille versicolore.
15. L'insecte emblématique du Québec est le papillon amiral connu scientifiquement sous le nom *Limenitis arthemis arthemis* (Drury).
16. La pierre emblématique du Québec est le granite.
17. Le jour du drapeau du Québec est le 21 janvier.
18. La fête du Québec est le 24 juin.

TITRE XI

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

291. 1. La Constitution du Québec ne peut être modifiée que par une loi constitutionnelle adoptée par une majorité des trois quarts des députés de l'Assemblée nationale.

2. L'Assemblée nationale ne peut adopter une mesure relative à la modification de la Constitution du Québec que si elle tient au préalable des audiences publiques ou une consultation populaire à ce sujet.

3. Toute question référendaire en vue de modifier la Constitution du Québec doit, avant d'être soumise à la consultation populaire, être approuvée par une majorité des trois quarts des députés de l'Assemblée nationale.

4. Une loi sur l'avenir du Québec, qui a pour objet de modifier son régime politique et son statut juridique, ne peut entrer en vigueur que si elle est adoptée par une majorité des trois quarts des députés de l'Assemblée nationale.

TITRE XII

SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

292. Les règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec font partie intégrante de la Constitution du Québec.

Les dispositions de la Constitution du Québec l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

293. Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution du Québec continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.

294. Dans une loi, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est un renvoi à la disposition équivalente de la présente Constitution du Québec.

295. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) sont abrogées.

296. Les versions française et anglaise de la Constitution du Québec ont la même valeur juridique.

297. La présente Constitution du Québec entre en vigueur le jour de sa sanction après son approbation par le peuple du Québec.

ANNEXE I

(Articles 73 et 85)

A. L'Administration

Sont des organismes de l'Administration :

1° le gouvernement et ses ministères;

2° les organismes gouvernementaux :

a) les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

b) les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs;

c) les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;

d) les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées, à l'exception du Protecteur du citoyen;

e) les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, de même que les personnes morales et les autres groupements dont les résultats sont compris dans les états financiers de ces organismes et entreprises ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

f) les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

3° les organismes municipaux :

a) les municipalités, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les arrondissements municipaux leur étant assimilés, les communautés métropolitaines, les conseils d'agglomération, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation;

b) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que tout autre organisme qui assure notamment la planification du transport collectif;

4° les organismes scolaires :

a) les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);

b) le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal institué en vertu de cette loi;

c) le Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux :

a) les services de santé et les services sociaux :

i. les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ii. les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé par l’article 435.1 la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2).

Sont assimilées à des organismes de l’Administration les institutions parlementaires suivantes :

a) l’Assemblée nationale, dans l’exercice de ses activités autres que celles nécessaires à l’exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;

b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

Malgré ce qui précède, l'Administration ne comprend pas un établissement d'enseignement qui est un organisme gouvernemental lorsqu'il donne un enseignement et l'Université du Québec.

B. Les organismes parapublics

Les organismes parapublics comprennent :

1° les entreprises d'utilité publique, si elles ne font pas déjà partie de l'Administration, les entreprises de téléphone, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports;

2° les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) ou qui sont constitués conformément à ce Code.

ANNEXE II

(Articles 109 et 112)

1° un vice-premier ministre;

2° des ministres d'État;

3° un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de ministre de la Justice;

4° un ministre de la Sécurité publique;

5° un ministre des Finances;

6° un ministre qui est président du Conseil du trésor;

7° un ministre du Revenu;

8° un ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

9° un ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

10° un ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

11° un ministre de la Culture et des Communications;

12° un ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

13° un ministre de la Santé et des Services sociaux;

14° un ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

15° un ministre de l'Économie et de l'Innovation;

16° un ministre des Transports;

17° un ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

18° un ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

19° un ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

20° un ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

21° un ministre de la Famille;

22° un ministre du Tourisme;

23° un ministre de la Langue française;

24° des ministres responsables des régions administratives.

ANNEXE III

(Article 153)

Serment

Moi, (nom du député), je déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Québec.

ANNEXE IV

(Article 190)

Déclaration sous serment

Moi, (nom du témoin), je déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.